

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, au creusement du Lac St. Pierre, et à l'amélioration de la Navigation du fleuve St. Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins.

Reçu et lu la première fois, Mercredi, le 3
Novembre, 1852.

Seconde lecture, Mardi, 4 Nov. 1852.

(450 Copies.)

L'Hon. Mr. Young.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'Amélioration et à l'Aggrandissement du Havre de Montréal, au Creusement du Lac St. Pierre, et à l'Amélioration de la Navigation du fleuve St. Laurent entre les dits endroits, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient de refondre et amender les actes en force qui ont rapport à l'amélioration du havre de Montréal et du lac St. Pierre, et d'autoriser l'emprunt d'une autre somme d'argent afin de faire les améliorations du dit havre et lac, et pour d'autres fins : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, Que depuis et après la passation de cet acte, l'acte de la législature du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'aggrandissement du havre de Montréal, pour autoriser les commissaires à emprunter une nouvelle somme d'argent à cette fin, pour consolider les lois maintenant en force y relatives, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte de la dite législature, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé pour pourvoir à l'amélioration et à l'aggrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins*, et l'acte de la dite législature passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes pour l'amélioration du havre de Montréal, et pourvoir à l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, dans les limites du port de Montréal*, seront et sont chacun d'eux par le présent abrogés : pourvu toujours, qu'aucun acte ou ordonnance, ou partie d'acte ou d'ordonnance abrogé par aucun des actes sus-mentionnés ne sera remis en vigueur en vertu de cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant la révocation des actes ci-dessus cités, tous contrats conclus ou entreprises faites par les dits commissaires, ou dans lesquels ils seront parties, avec toutes personnes quelconques,—toutes débetures émises, à l'égard desquelles la province est responsable du paiement des intérêts dus sur icelles, et celles émises pour le creusement du lac St. Pierre, pour lesquelles la province n'est pas ainsi responsable,—toutes choses faites et tous droits acquis, en vertu des dits actes, seront valides,—toutes pénalités encourues seront recouvrables,—et toutes procédures ou matières commencées pourront être continuées,—comme si les actes révoqués étaient encore en

force : pourvu toujours, que les présents commissaires et officiers nommés par et en vertu d'aucun des actes sus-mentionnés, ou d'aucun des actes ou ordonnances révoqués par iceux, continueront d'être et seront tels commissaires et officiers jusqu'à ce qu'ils soient déplacés et remplacés par d'autres, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires et leurs successeurs à être nommés, tel que ci-après prescrit, seront un corps incorporé et politique pour les fins de cet acte sous le nom de *Commissaires du Havre de Montréal*, et auront droit à tels émoluments que le gouverneur en conseil pourra approuver, et auront le pouvoir de recevoir, prendre et acheter des propriétés immobilières pour les fins du présent acte, et construire, acquérir, tenir et posséder tels bateaux-à-vapeur, cure-môles, bacs et autres vaisseaux qu'ils pourront juger nécessaires pour bien et dûment remplir les fins du présent acte, et d'obtenir des feuilles pour iceux dans leur nom et capacité collectifs, et de disposer des dits bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit havre de Montréal, qui sera et est par le présent déclaré être sous le contrôle et direction de la dite corporation, sera pour les fins du présent acte borné comme suit, c'est-à-savoir : commençant à l'embouchure de la Petite Rivière St. Pierre ; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve St. Laurent, et comprenant la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée, et le terrain au-dessus de la marque de la haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine ; de là, en descendant suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connus sous le nom de la rue des Commissaires, jusqu'à un endroit où le dit mur se relie aux travaux du gouvernement, aux magasins du commissariat et au quai du gouvernement ; de là, en descendant suivant la direction des rivages du St. Laurent, et y compris la grève du dit fleuve jusqu'à la marque de haute marée ; et tout le terrain au dessus de la marque de haute marée, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au Ruisseau Migeon.

V. Et attendu que la Maison de la Trinité de Montréal exerce maintenant certains pouvoirs qu'il conviendrait de conférer à la dite corporation par le présent établie pour la meilleure régie et administration des affaires du dit havre : A ces causes, qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, toute partie de l'acte de la législature du Canada, passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et ordonnance y mentionnés concernant la Maison de la Trinité de Montréal*,

et pour en amender et refondre les dispositions, qui sera incompatible avec les dispositions de cet acte, ou qui pourra conférer à la Maison de la Trinité de Montréal soit directement soit indirectement l'exercice d'aucune autorité quelconque dans le dit havre, ou le pouvoir de faire des statuts, règles et règlements quelconques, à l'égard du dit havre, sera et elle est par le présent abrogée : Pourvu toujours, que tous statuts, ordres, règles et règlements émanés de la dite Maison de la Trinité avant la passation de cet acte, pour la régie et administration des affaires du dit havre, en autant qu'ils ne contiendront rien d'incompatible avec cet acte, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés, ou jusqu'à ce que d'autres soient établis à la place d'iceux par la dite corporation par le présent constituée.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des règlements ne répugnant point aux lois de cette province ou aux dispositions de cet acte, aux fins suivantes, savoir : pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et pour l'administration de ses biens-meubles et immeubles, ainsi que pour le bon gouvernement, l'amélioration et le règlement du dit havre, pour empêcher qu'on y porte préjudice, pour empêcher les empiètements et encombrements, et pour l'enlèvement des décombres ; pour le mouillage, amarage, affourchement et évitement de tous vaisseaux hantant le dit havre, et pour les mieux régler et diriger lorsqu'ils seront au large, ou à quelque quai ou autre débarcadère dans le dit havre ; pour régler et contrôler l'usage des lumières et des feux à bord des dits vaisseaux, lorsqu'ils seront le long d'aucun quai ou autre débarcadère, ou qu'ils seront au large dans le dit havre ; pour régler et contrôler le chargement et le déchargement de la poudre à tirer dans les limites du dit havre, et aussi la manière de faire bouillir ou fondre le brai, goudron, térébentine ou résine, ou autres substances inflammables dans le dit havre ou sur les grèves d'icelui ; pour le maintien de l'ordre et de la régularité, et pour empêcher le vol et autres déprédations dans le dit havre ; pour la perception des droits, amendes et pénalités imposés par cet acte ; et, finalement, pour révoquer, changer et amender les dits règlements aussi souvent que la dite corporation le jugera convenable et nécessaire ; pourvu toujours, qu'aucun des dits règlements n'aura force ou effet avant qu'il n'ait été sanctionné par le gouverneur et publié dans le *Canada Gazette* publiée par autorité ; et tous tels règlements, ainsi faits et sanctionnés comme susdit, seront imprimés et affichés dans un lieu apparent de la douane du port de Montréal, et aussi dans un lieu apparent dans les bureaux de la dite corporation ; et des copies d'iceux, certifiées par le secrétaire de la dite corporation, sous le sceau d'icelle, seront admises en preuve des dits statuts dans toute cour de loi ou d'équité en cette province.

VII. Et attendu que les dits droits par le présent imposés sont principalement des droits *ad valorem*, et qu'il est expédient de pourvoir à la protection du revenu qui doit en provenir : Qu'il soit statué, que l'évaluation pour et à l'égard du paiement des dits droits se fera conformément aux dispositions contenues dans l'acte du parlement du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, en la manière y mentionnée, et par les évaluateurs nommés sous l'opération et en vertu des dites dispositions, et les dites dispositions seront censées et considérées pour les fins du présent acte former partie d'icelui comme si elles y étaient incorporées, et les dits droits seront pour les fins de la dite évaluation considérés comme droits de douane.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit gouverneur d'ordonner aux dits évaluateurs de se trouver à tels endroit ou endroits dans le dit havre pour faire telle évaluation que la dite corporation désirera faire faire, et là d'agir comme tels évaluateurs durant tout le temps qui sera nécessaire, ce à quoi ils seront tenus de se conformer sans prendre aucun nouveau serment d'office ; et tels évaluateurs seront considérés officiers de douane : pourvu toujours, que pour les effets dont on ne peut constater la valeur d'une manière satisfaisante, et pour ceux qui ne sont pas assujétis à des droits spécifiques en vertu de ce tarif, il sera loisible aux dits commissaires de prélever tels droits qu'ils jugeront correspondre avec ceux d'articles, colis, ou quantités analogues détaillés dans cette cédule.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, par un règlement fait en vertu du présent acte, imposer des pénalités, n'excédant pas vingt livres courant, à toute personne contrevenant à tel règlement, ou à tout règlement que la dite corporation pourra légalement passer en vertu de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, qu'un maître de havre pour le dit havre sera nommé par la dite corporation ; et il sera du devoir du dit maître de havre de veiller à ce que soient exécutés cet acte et tous les règlements qui pourront émaner de la dite corporation en vertu d'icelui pour le règlement et le bon gouvernement du dit havre.

XI. Et qu'il soit statué, qu'un député ou assistant-maître de havre sera aussi nommé par la dite corporation, et que ses devoirs seront définis par tels règlements que la dite corporation jugera à propos d'établir.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera prélevé sur tous vaisseaux quelconques, et sur tous effets débarqués des dits vaisseaux, ou embarqués à bord d'iceux, qui se trouveront en dedans des limites du dit havre, au large ou ailleurs, les divers droits mentionnés dans la cédule A, annexée au présent acte, et les dits droits seront prélevés par la dite corporation et à elle

payés; pourvu cependant qu'aucuns effets transbordés pour exportation (c'est-à-savoir, dans un vaisseau destiné pour quelque lieu en dehors des limites du port de Montréal, dans le bas du fleuve,) d'un vaisseau dans un autre, dans les limites du dit havre, sans être débarqués, ne seront sujets à payer d'autres droits que des droits de sortie; et que les effets transbordés d'un vaisseau dans un autre à l'intérieur, (c'est-à-savoir, dans un vaisseau destiné pour quelque endroit dans les limites du dit havre, ou dans le haut du fleuve en dehors du dit havre,) sans être débarqués, ne seront sujets qu'à payer les droits de débarquement; mais si ces effets sont débarqués sur les quais ou jetées, ou sur aucun d'iceux, pour être rembarqués immédiatement ou autrement, alors ces effets payeront les droits de débarquement, et aussi les droits d'embarquement, s'ils sont rembarqués.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits droits de toute espèce quelconque, seront payables par le consignataire ou armateur d'aucuns effets importés ou exportés par mer, et par le propriétaire, maître, commis (*purser*), conducteur ou personne chargée de tout vaisseau (les vaisseaux destinés pour la mer exceptés), et pourront être prélevés sur iceux sur lesquels ou en conséquence desquels effets mis à bord ou débarqués d'icelui tels droits seront payables suivant qu'il sera mentionné dans la dite cédule A, réservant à telle personne payant les dits droits, le recours qu'elle aura en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées: pourvu toujours, que le capitaine seul, ou la personne en charge de tout vaisseau destiné pour la mer, sera responsable pour les droits de tonnage dus sur le dit vaisseau, et tous les dits droits seront payables au collecteur des douanes au port de Montréal, ou à telle autre personne que la dite corporation pourra nommer, pour et au nom de la dite corporation, à demande; et la dite corporation pourra poursuivre pour le recouvrement de tous tels droits tout tel propriétaire, maître, commis (*purser*), conducteur, consignataire, devant toute cour ayant juridiction compétente, ou devant tout magistrat résidant dans la cité de Montréal, si la somme demandée n'excède pas onze livres courant, et si la somme demandée excède onze livres courant, alors devant toute cour ayant juridiction compétente; et la dite corporation aura aussi le pouvoir et autorité de saisir sur non-paiement des dits droits, ou aucune partie d'iceux, même avant jugement, tout vaisseau ou tous effets sur lesquels les dits droits pourront être dus, et les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due et les frais et charges encourus pour et à propos de la dite saisie et détention soient payés en entier; et telle saisie pourra être obtenue sur l'ordre de tout juge ou magistrat pour le district de Montréal, ou sur l'ordre du collecteur des douanes au port de Montréal, lequel ordre tel juge, magistrat et collecteur sont, et chacun d'eux est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande de la dite corporation, sur l'affidavit de toute personne digne de foi, qu'une somme quelconque est

due pour tels droits comme susdit ; et le dit ordre sera et devra être mis à exécution par tout constable, huissier ou autre personne que la dite corporation pourra choisir et charger de l'exécution du dit ordre ; et lequel dit constable, huissier, ou autre personne, est par le présent autorisé à prendre les moyens nécessaires, et à prendre et requérir tout aide nécessaire, pour le mettre à même d'exécuter le dit ordre.

XIV. Et qu'il soit statué, que le maître ou le commis, le conducteur, l'agent, ou la personne qui aura la charge de tout et chaque bateau-à-vapeur et barge de bateau-à-vapeur, naviguant entre Montréal et tout autre port dans le fleuve St. Laurent (les bateaux-à-vapeur de traverse exceptés, à l'égard desquels on ne sera pas tenu de faire rapport plus d'une fois par jour,) fera, immédiatement en arrivant dans le dit port, et délivrera à la corporation ou à la personne par elle autorisée de le recevoir, un rapport par écrit, lequel sera signé par lui et indiquera le nombre de jours que tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur sera resté dans le dit havre à son voyage alors précédent, et aussi une liste correcte et fidèle des effets débarqués ou embarqués comme fret durant tel temps ; et il exhibera aussi les connaissements, ou autres preuves des dites cargaisons, lorsqu'il sera requis de le faire, et paiera immédiatement et sans délai tous les droits dus sur iceux ; et à défaut de faire et délivrer tel rapport ou d'exhiber et communiquer les dits connaissements, ou autres preuves des dites cargaisons, ou de payer les dits droits, la dite corporation aura pouvoir et autorité de saisir et détenir immédiatement les dits bateaux-à-vapeur, barges de bateaux-à-vapeur et bateaux de traverse en la manière et forme prescrites par la section précédente de cet acte, et de les détenir aux frais, risques et périls des propriétaires d'iceux, jusqu'au paiement comme susdit : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation ou son agent dûment autorisé, d'exiger du dit maître, commis, conducteur ou personne en charge de tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, son serment quant à l'exactitude du dit rapport par écrit, si la dite corporation ou son dit agent juge à propos de l'exiger ; et si l'on découvre que le dit rapport ne contient pas tous les effets portés à bord, au dit havre, ou débarqués, au dit havre, de tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, et que telle omission soit prouvée par le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant tel magistrat ou le dit collecteur, alors et dans ce cas tel maître, commis, agent ou personne en charge comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt livres courant pour chaque rapport faux ainsi donné, laquelle sera recouvrée de la même manière que les droits pour lesquels il est déjà pourvu dans le présent acte : Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de nommer une personne pour prendre un état des cargaisons débarquées et embarquées par tout tel bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau quelconque, lorsqu'il sera nécessaire ou expédient de le faire.

XV. Et qu'il soit statué, que si des dommages sont faits aux quais ou jetées dans le dit havre, ou à aucun des dits ouvrages maintenant érigés ou qui pourront être érigés sous la direction de la dite corporation, par tout navire, volontairement ou par la négligence de l'équipage, mais non autrement, il sera loisible à la dite corporation de saisir et détenir, en la manière prescrite par la onzième section du présent acte, tel navire, jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé par l'équipage ou les personnes appartenant à icelui, ou jusqu'à ce qu'un cautionnement ait été fourni par le propriétaire, directeur, conducteur, personne en charge ou consignataire de tel navire, à la satisfaction de la dite corporation, de payer tel montant qui sera adjugé, avec les frais, par le jugement qui pourra être rendu comme il est ci-après mentionné, dans tout procès ou toute action qui sera intenté par la dite corporation, à raison de tel dommage; et pour tout dommage fait aux dits quais, jetées ou autres ouvrages comme susdit, ou pour tout dommage quelconque fait par aucune personne quelconque, la dite corporation pourra poursuivre le recouvrement devant toute cour ayant juridiction compétente, du montant de tout dommage qu'elle prouvera avoir été occasionné, et le recouvrer avec les frais; et telle poursuite pourra être intentée contre le capitaine ou propriétaire, ou le conducteur, personne en charge, consignataire ou agent de tel navire; pourvu toujours, que lorsque le montant du dommage demandé par la dite corporation n'excèdera pas dix livres courant, il pourra être demandé et recouvré sur le serment d'un témoin digne de foi; et aucun des membres de la corporation, ou des officiers et serviteurs d'icelle, seront compétents à rendre tel témoignage, soit devant tout magistrat, soit devant toute cour ayant juridiction compétente, comme elle le jugera nécessaire.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, ou à toute autre personne dûment autorisée par icelle, de requérir et exiger que le capitaine, maître, commis, ou autre personne ayant la charge d'un bateau, vaisseau ou autre embarcation, à son arrivée ou après son arrivée dans le dit havre, peinture ou fasse peindre sur l'arrière ou au côté ou autre endroit apparent d'icelui, son numéro ou son nom, dont la corporation tiendra un registre; et s'il refuse de faire peindre son nom ou son numéro comme susdit, ou change de place ou défait, ou s'il fait changer de place ou effacer son numéro ou son nom, ou permet qu'on le fasse, tel maître, propriétaire, capitaine ou autre personne en charge pour le temps d'alors, sera passible d'une amende de deux livres et dix chelins courant pour chaque offense, laquelle sera recouvrable, après signification de la sommation (*process*) à toute personne quelconque trouvée à bord de tel bateau, barge ou embarcation, par la saisie et vente des biens immobiliers du propriétaire, ou la vente de tel bateau, barge ou embarcation, qui sera et pourra être détehu jusqu'à ce que telle amende et les dépens encourus durant telle détention aient

été payés en entier : pourvu toujours, que les frais du peinturage des dits nom et numéro seront payés par la dite corporation.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de commuer avec le propriétaire, l'agent ou le maître de tout bateau-à-vapeur ou barge de bateau-à-vapeur, ou autre bateau de traverse voyageant entre le dit havre et tout autre port ou endroit sur le fleuve St. Laurent, pour tous droits dus sur iceux en vertu de cet acte, en telle manière, d'après telles conditions, et après avoir fourni tel cautionnement pour le paiement des dits droits, que la corporation jugera convenables, et d'accepter telle somme d'argent brute que la corporation considérera être une compensation raisonnable pour les dits droits, et, cette commutation étant une fois effectuée, alors et dans ce cas, le connaissance qui serait autrement exigible en vertu de cet acte ne sera pas requis, et le dit prix de commutation étant ainsi réglé, et la dite corporation en étant convenue, tiendra lieu des dits droits, et sera recouvrée en la manière déjà prescrite dans le présent acte pour le recouvrement de tels droits.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les deniers provenant des dits droits et de toutes amendes, et les pénalités perçues et prélevées en vertu de cet acte, seront employés par la dite corporation comme suit, savoir :

Premièrement. Au paiement des frais raisonnables de perception d'iceux, et de tous autres frais indispensables encourus par la dite corporation dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont par le présent assignés.

Deuxièmement. A défrayer toutes dépenses encourues par la corporation pour le creusement et le nettoisement du dit havre, et pour conserver en bon état de réparation les travaux faits ou à faire dans et pour l'amélioration du dit havre, lesquelles dépenses pourront se faire sans avoir besoin de recourir au gouverneur, ou sans l'approbation du gouverneur ; nonobstant toute chose dans aucune loi à ce contraire.

Troisièmement. A payer l'intérêt sur toute somme empruntée ou à être empruntée, aux époques auxquelles cet intérêt est dû ou payable.

Quatrièmement. A rembourser au receveur-général toutes sommes d'argent qu'il pourra avoir avancées à même les fonds publics de la province à la dite corporation, ou aux dits commissaires du dit havre.

Cinquièmement. A payer le principal de toute somme d'argent qu'empruntera la dite corporation, et qui n'aura pas été déclarée remboursable à jour nommé.

XIX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra, de temps à autre, nommer tels officiers ou serviteurs, et en tel nombre qu'il sera nécessaire, pour mettre à exécution les dispositions du présent acte ; et la dite corporation pourra leur allouer telle rémunération ou tel salaire, à chacun d'eux, qu'elle jugera convenable ; et elle pourra les obliger à fournir de bonnes et suffisantes cautions à sa satisfaction, pour le dû et fidèle accomplissement des devoirs qu'ils seront respectivement appelés à remplir, ainsi que pour la reddition convenable et régulière des comptes de toutes les sommes d'argent qu'ils auront à recevoir respectivement.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte, autres que celles pour lesquelles des dispositions spéciales sont établies, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à la poursuite de la dite corporation, seulement devant un magistrat quelconque pour le district de Montréal, en une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, et seront payées à la dite corporation.

XXI. Et qu'il soit statué, que pour les fins du présent acte, l'écluse d'en bas du canal de Lachine sera considérée faire partie du dit havre de Montréal, et que la dite corporation aura pouvoir et autorité de prélever sur tous vaisseaux, entrant dans le dit havre pour y décharger ou charger, mais qui ne fera pas d'autre usage du dit canal de Lachine, les mêmes droits que ceux qui pourront être prélevés dans le dit havre de Montréal ; pourvu qu'à tous autres égards la dite écluse d'en bas sera et demeurera sous la juridiction du commissaire des travaux publics, tel qu'il est réglé actuellement.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter aucune somme n'excédant pas dix mille louis sterling ou courant, dans cette province ou ailleurs, pour aucun nombre d'années, et à aucun taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, aux fins de construire un quai à la rue ou au pied de la rue Monarque, dans la cité de Montréal, et aux fins de faire telles autres améliorations imprévues, dans le dit havre, que les besoins du commerce et du public pourront de temps à autre nécessiter, dans l'opinion de la dite corporation, et pour défrayer le coût d'un cure-môle à vapeur et alléges pour nettoyer et creuser le dit havre.

XXIII. Et qu'il soit statué, que l'intérêt sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu de la précédente section sera payable à même les revenus du dit havre comme il y est pourvu dans la dix-huitième section de cet acte.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation soumettra annuellement au gouverneur un compte détaillé des deniers reçus et dépensés par elle en vertu du présent acte, avec en même temps un état de ses opérations dans l'exécution de ses devoirs.

XXV. Et attendu que par l'acte en troisième lieu ci-dessus cité les commissaires du havre y mentionnés étaient autorisés à emprunter une somme n'excédant par trente mille livres courant à aucun taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, aux fins de faire creuser et améliorer le lac St. Pierre, de manière à y obtenir un chenal sûr et commode, avec une profondeur d'eau d'au moins seize pieds dans toute sa longueur, et en toutes saisons, le dit chenal devant être fait de la manière, suivant la direction, et à l'endroit que les commissaires préféreront ; ainsi que pour faire creuser et améliorer le chenal du fleuve St. Laurent, à et près l'Isle Platte, de la manière que les dits commissaires croiront la meilleure, et de manière à avoir une profondeur d'eau, en tout temps, d'au moins seize pieds ; et attendu que les dits commissaires ont emprunté et dépensé la dite somme et que les dites améliorations ne sont pas encore complétées ; et attendu qu'il est désirable que les dites améliorations soient faites et complétées le plus tôt possible, et aussi qu'il soit établi des dispositions aux fins de creuser le chenal du fleuve St. Laurent jusqu'à la profondeur de seize pieds partout où il sera nécessaire de faire ce creusement entre le dit lac St. Pierre et la limite supérieure du dit havre de Montréal : A ces causes, qu'il soit statué qu'il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en cette province ou ailleurs, une autre somme n'excédant pas quarante mille livres sterling ou courant, à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année (mais aux meilleures conditions possibles,) et pour tel espace de temps dont on pourra convenir, ou qui sera fixé par la dite corporation, aux fins de faire et compléter les dites améliorations dans le lac St. Pierre, et dans le chenal du fleuve St. Laurent, où il sera nécessaire d'en faire entre le dit lac St. Pierre et la dite limite supérieure du dit havre ; et il sera aussi loisible à la dite corporation, de temps en temps, d'emprunter (s'il est nécessaire) d'autres sommes d'argent, de la même manière, pour payer toutes débentures qui deviendront dues et seront payables, et que la dite corporation ne pourra pas payer sans cela, mais pour nul autre objet quelconque : Pourvu que les sommes ainsi empruntées et dues par la dite corporation en vertu de cette section, en aucun temps, (excepté durant le court espace de temps qui devra nécessairement s'écouler entre le prélèvement de l'argent nécessaire pour payer les dites débentures et le paiement d'icelles,) n'excèdent jamais la somme de quarante mille louis en sus de la somme de trente mille louis déjà empruntée en vertu du dit acte ci-dessus en troisième lieu cité, moins la somme dont elle devra alors être diminuée par l'opération du fonds d'amortissement ci-après mentionné.

XXVI. Et qu'il soit statué, que la garantie de la province ne sera pas donnée pour le paiement soit du principal soit des intérêts des sommes qui seront empruntées en vertu de la section précédente, mais elles seront acquittées—premièrement, au moyen de tout surplus qui pourra rester du droit de

tonnage ci-après mentionné, après avoir défrayé toutes les dépenses qu'entraîneront l'administration et l'entretien des ouvrages également ci-après mentionnés—et secondement, au moyen de tout surplus qui pourra rester des deniers provenant des droits et autres deniers qui viendront entre les mains de la dite corporation, après avoir payé et pourvu à toutes les autres charges et paiements que la loi déclare devoir être faits à même ces deniers.

XXVII. Et qu'il soit statué, que l'argent qui sera emprunté par la dite corporation sous l'autorité de l'avant dernière section du présent acte, sera par eux employé à faire face aux dépenses qu'exigeront le creusement et les autres améliorations du lac Saint Pierre, de manière à y obtenir un chenal commode, avec une profondeur d'au moins seize pieds dans toute sa longueur, et en toutes saisons ; le dit chenal devant être fait de la manière, suivant la direction, et à l'endroit que la dite corporation préférera : ainsi que le creusement et l'amélioration du chenal du fleuve Saint Laurent à et près l'Isle Platte, de la manière que la corporation croira la meilleure, mais de manière à avoir une profondeur d'eau non moindre que celle du chenal à travers le lac Saint Pierre ; et aussi, pour creuser et améliorer le chenal du fleuve Saint Laurent où il sera nécessaire de le faire entre le lac Saint Pierre et la limite supérieure du havre de Montréal, de manière à obtenir partout et en tout temps une profondeur d'eau de pas moins de seize pieds ; et pour aider la corporation à exécuter le dit ouvrage, les commissaires des travaux publics pourront mettre à la disposition de la dite corporation tous les bateaux-à-vapeur, cure-môles, machines, outils et instruments construits ou acquis dans le but d'exécuter les travaux qui se rapportent ou qui se rattachent à l'amélioration du lac Saint Pierre, lesquels seront alors en la possession des dits commissaires des travaux publics, et la dite corporation aura pour exécuter les dits travaux les mêmes pouvoirs et les mêmes facilités qu'auraient les commissaires des travaux publics, s'ils étaient exécutés sous leur direction et contrôle.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de désigner le chenal du dit fleuve Saint Laurent, depuis le dit havre, en suivant le chenal que l'on a creusé dans le lac Saint Pierre, jusqu'à l'embouchure de la rivière Richelieu, par telles et autant de bouées, balises ou amers qu'elle jugera nécessaires, et de se procurer les dites bouées, balises ou amers à même les deniers qu'elle pourra avoir en main et qui ne seront pas autrement appropriés spécialement.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur pourra, sur la demande de la dite corporation en tout temps après la passation de cet acte, imposer un droit de tonnage n'excédant pas un chelin par tonneau du tonnage enregistré de tous les bâtiments tirant dix pieds d'eau et davantage, et passant à travers le lac

St. Pierre, tel droit devant être payé à chaque passage du lac ; et ces droits devront être payés à la dite corporation, et pourront être perçus et recouvrés, et le paiement pourra en être exigé, en la manière prescrite par cet acte à l'égard des droits payables à la dite corporation, et aucun vaisseau qui sera soumis à pareil droit ne sera inscrit ni ne recevra son acquit de sortie au port de Montréal, ou son acquit de sortie au port de Québec, s'il a laissé Montréal sans prendre son acquit, avant que le collecteur ou autre officier accordant pareil acquit ne se soit assuré que ce droit a été payé.

XXX. Et qu'il soit statué, que les produits du dit droit de tonnage seront appliqués par la dite corporation :

Premièrement. Au paiement de toutes les dépenses raisonnables faites pour la perception.

Secondement. Au paiement des frais d'administration et d'entretien d'une manière convenable des dites améliorations et travaux du lac Saint Pierre et du dit chenal du fleuve Saint Laurent, et à l'Isle Platte, qui doivent être faits et accomplis, et placés sous la direction de la dite corporation.

Troisièmement. Au paiement des intérêts des sommes empruntées par et en vertu du présent acte et de l'acte en troisième lieu ci-dessus cité, et du principal, aux termes où ils deviendront respectivement dus.

Quatrièmement. Au paiement de deux pour cent au moins par année sur la somme qui sera empruntée, comme dit est en dernier lieu, afin de former un fonds d'amortissement destiné à payer le principal de la somme ainsi empruntée,—la somme qui sera ainsi payée, l'officier à qui elle devra être payée, et le mode de paiement, gestion et placement d'icelle, devant être de temps à autre fixés par le gouverneur ;—pourvu toujours, que si le produit du dit droit de tonnage, ajouté au surplus restant du produit des droits et autres deniers reçus par la dite corporation, après en avoir retranché les charges antérieures, n'est en aucun temps suffisant pour faire face aux charges imposées par cette section, alors le gouverneur pourra ajouter tel pourcentage au dit droit de tonnage (au-dessus du taux d'un chelin par tonneau), et aux dits droits de havre, qui sera suffisant à son avis pour mettre la dite corporation en état de répondre à toutes les charges imposées par cette section, au moyen du droit et du surplus dont l'emploi au paiement de ces charges est prescrit par le présent acte.

XXXI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation tiendra des comptes particuliers de tous les deniers empruntés, reçus et dépensés par elle sous l'autorité des cinq sections précédentes de cet acte, et en rendra compte annuellement en la manière prescrite dans la section vingt-quatre de cet

acte, ces comptes-rendus étant faits au gouverneur en la manière et suivant la forme qu'il fixera de temps à autre, et étant accompagnés d'un exposé complet et détaillé des opérations de la corporation pour le même espace de temps.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement enlèvera ou détruira, ou fera enlever ou détruire aucune bouée, balise ou des amers placés par la dite corporation pour les fins de la navigation, soit dans le dit havre, soit dans le dit lac St. Pierre, ou dans le chenal du fleuve St. Laurent entre les dits points ou ailleurs, sur conviction devant un tribunal compétent, ou devant un magistrat, encourra pour toute telle contravention, (dont elle sera convaincue par le témoignage d'un témoin compétent, et tout membre de la corporation, ou aucun de ses officiers et serviteurs, et toutes personnes nommées en vertu de cet acte seront des témoins compétents,) et paiera à la dite corporation une amende n'excédant pas cent louis, avec les frais de poursuite, et à défaut de paiement sera confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à ce que cette amende et ces frais aient été payés.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les membres et officiers de la dite corporation seront exempts de servir dans les jurés ou dans les enquêtes, de quelque sorte que ce soit, ou comme cotiseurs ou constables.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les mots "statuts," "vaisseaux," "effets" et "droits," dans les dispositions du présent acte, partout où ils se rencontreront, s'interpréteront respectivement et s'entendront comme suit : le mot "statuts" signifiera tous statuts, règles, ordres et règlements faits par la dite corporation ou autre autorité compétente ; le mot "vaisseaux" signifiera tous bâtiments, vaisseaux, chaloupes, barges, bateaux-à-vapeur, allèges, radeaux, ou autres embarcations quelconques ; le mot "effets" signifiera toutes marchandises, bois, animaux, articles et choses quelconques embarqués à bord de tout vaisseau ou débarqués de tout vaisseau ; et le mot "droits" signifiera tous taux, péages et droits, droits de tonnage et de quaiage, payables par aucun vaisseau ou sur aucuns effets tel que mentionné dans la cédule annexée au présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation désirera acquérir quelque terrain pour les fins du présent acte, et qu'elle ne s'accordera pas avec le propriétaire sur le prix à payer pour tel terrain, dans ce cas le prix en sera fixé comme suit : la dite corporation et le propriétaire nommeront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres en nommeront un troisième aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant une personne dûment qualifiée le serment qu'ils rempliront leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront le prix qui devra être payé par la dite corporation pour le dit terrain, et leur décision sera finale.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire du terrain, après avoir été notifié par la dite corporation, refuse ou néglige de nommer un arbitre pour fixer le prix du dit terrain, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ne s'accordent pas dans la nomination du tiers-arbitre, alors un des juges de la cour supérieure nommera un arbitre pour le propriétaire, ou, suivant le cas, le tiers-arbitre; et en cas de décès d'un arbitre, ou de son refus d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, en nommera un autre à sa place; et les trois arbitres, étant respectivement assermentés par une personne dûment qualifiée, décideront d'une manière finale quel sera le prix que devra payer la dite corporation pour le terrain.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsque les arbitres auront fixé le prix d'un terrain, la dite corporation pourra en prendre possession et en devenir propriétaire, en payant le prix ainsi fixé au propriétaire ou entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, pour le propriétaire, et le prix convenu ou adjugé pour aucun terrain pris ou possédé par la dite corporation tiendra lieu du dit terrain, et toutes réclamations faites du terrain ou sur le dit terrain seront changées en réclamations du dit prix ou sur le dit prix; et si la corporation a raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations du prix ou sur le prix du terrain de la part de quelque tierce-partie, elle pourra payer le dit prix au protonotaire de la cour supérieure, en filant en même temps une copie du contrat d'achat ou du jugement des arbitres; et la cour, après avoir fait dûment notifié tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui, et des frais, qui sera conforme à la loi.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

CEDULE A—TARIF C.

Droits de péages, taux et droits de quaiage qui seront prélevés dans le havre de Montréal, en vertu du présent acte.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de cinquante tonneaux, et plus, par chaque tonneau suivant sa feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le port, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ.....½d.

Sur les vaisseaux venant de la mer, bateaux-à-vapeur, barges et autres embarcations du fleuve, do do.....½d.

Sur les bateaux-à-vapeur du port de moins de cinquante tonneaux, par jour.....2s.

Sur les vaisseaux venant de la mer, et autres embarcations du fleuve, avec bois de chauffage.....6d.

Et sur les animaux, articles, effets et marchandises, savoir :

- Alcalis, potasse et perlasse, par baril..... 3d.
- Pois, fèves et maïs, ou grains de toutes sortes, excepté le blé, par cent minots..... 9d.
- Blé, do..... 1s. 3d.
- Drèche, do..... 10d.
- Sel, do..... 10d.
- Farine, par baril de 196 livres..... ½d.
- Demi-baril..... ¼d.
- Lard et bœuf, par baril de livres..... ½d.

(Autres colis, en proportion.)

- Fraisil } par chaldron..... 6d.
- Charbon de terre }
- Coke }
- Madriers par cent morceaux..... 1. 3d.
- Bouts de madriers... do 5d.
- Planches..... do 5d.
- Bordages..... do 10d.
- Bois d'échantillon... do 5d.
- Bardeaux..... par paquet 1d.
- Anspects..... par cent 7½d.
- Douves, à baril.. par mille 9d.
- à poinçon do 1s.
- d'étalon do 3s.
- Bois de construction (à l'exception des fonds de cage) par cent pieds 5d.

Fonds de cage, livres de droit jusqu'à ce qu'ils soient déchargés.

- Bois de chauffage, par corde..... 3d.
- Ecorce..... do 3d.
- Cochons..... chaque 1d.
- Chevaux, juments, poulains, chaque 1d.
- Moutons, agneaux..... do ½d.
- Bêtes à cornes..... do 1d.
- Veaux..... do ½d.
- Foin ou paille, par cent bottes 6d.
- Pierre..... par cent pieds 5d.
- Fer } par tonneau..... 10d.
- Plomb }
- Huitres.... par minot ¼d.
- Pierres meulières, chaque..... ½d.

Et sur tous effets, denrées et marchandises quelconques, non énumérés dans la liste précédente, il sera prélevé et payé un droit d'un demi-denier sur et pour chaque livre courant de leur valeur.